

ANNEXE 2 - SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR LE RECLASSEMENT - PIECES A FOURNIR

Service National actif, quelle qu'en soit la nature <i>La journée d'appel n'est pas retenue</i>		Loi 71-424 du 10/09/71 modifiée	- Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles
Fonctionnaire ou agent titulaire de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent		art. 11,2, 11,3, 11,4 du décret n° 51-1423	- mentionner explicitement le libellé du corps d'origine et le grade détenu - Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus - Grille indiciaire et grille d'avancement du grade (ou références des textes législatifs) - Statuts (sauf pour catégorie A) : avancement de grade et de corps, modalités de reclassement et grilles indiciaires des grades et corps supérieurs (ou mentionner explicitement les grades et corps supérieures ainsi que les références des textes correspondants)
Agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent	<u>Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons</u> : Ces services sont retenus après un abattement de 7 ans pour les services effectués dans un emploi de niveau de la catégorie B, et de 10 ans pour un emploi de niveau de la catégorie C ou D ; les services effectués pour une période moindre ne pourront donc pas ouvrir droit à un classement plus avantageux	art. 11,5 du décret n° 51-1423	- dernier arrêté de classement ou de promotion indiquant l'échelon et l'indice brut détenus. - Grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi (ou références des textes législatifs) - Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, établi par le service payeur ou - la photocopie du certificat d'exercice simplifié
	<u>Personnel hors carrière structurée en échelons</u> (Assistant d'Education, S.E., M.I., ...)	art. 11 du décret n° 51-1423	- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur Ou - Photocopie du certificat d'exercice simplifié Ou - Attestation ASSEDIC Les arrêtés d'affectation, contrats de travail ou autres ne sont pas valables .
	<u>Vacataires</u> : Seules les vacances qui répondent à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à un reclassement	circulaire ministérielle n° 0573 du 12/11/04	- Etat de services détaillé indiquant le nombre total de vacances horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou les fonctions, ainsi que le taux horaire des vacances, document établi par le service payeur.
Services Hors de France <i>Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autre (dont instituteur)</i>		art. 3 al.2 du décret n° 51-1423	- Attestation établie par l'établissement, mentionnant la nature de l'emploi et la durée précise des services
Lauréats du 3e concours		art. 20 du décret n° 90-680	- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services permettant l'inscription à ce type de concours, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur OU - Certificat d'exercice indiquant la durée précise des services Les services d'aide-éducateur ne sont retenus que pour un recrutement via ce concours .
Enseignement privé <i>Services d'enseignement ou de direction (concernant la direction, uniquement les établissements classés sous contrat)</i>		art. 7 bis du décret n° 51-1423	- Etat de service détaillé indiquant la durée précise des services, les fonctions, la quotité hebdomadaire de service, ainsi que le statut de l'établissement (sous contrat ou hors contrat), document établi par le service payeur.